

# **ORGUES À DOUAI**

## **STATUTS**

adoptés après le vote à l'assemblée générale extraordinaire du 7 mars 2025

### **1. CONSTITUTION**

Il est formé entre les soussignés et les autres personnes ayant adhéré aux présents statuts et remplissant les conditions indiquées ci-après, une association qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et par lesdits statuts.

### **2. OBJET**

L'association a pour objet :

2.1 la mise en valeur des orgues de Douai, de leur facture, de leur histoire et des répertoires adaptés à ces orgues, et pour ce faire, dans le respect du caractère sacré de la plupart des lieux abritant les orgues de Douai, des orientations pastorales qui y sont décidées par le curé et des réglementations relatives à un édifice communal protégé au titre des monuments historiques, assurer la promotion, l'organisation et la coordination d'activités telles que :

- a) concerts, récitals ;
- b) visites pédagogiques à destination du public ;
- c) activités pédagogiques et de formation, notamment à destination du jeune public ;
- d) conférences, rencontres, master classes, journées d'études, colloques, concours, etc. ;
- e) assistance à la réalisation d'enregistrements, notamment par la présentation de l'instrument concerné, l'accueil des artistes, des techniciens, etc. ; et
- f) toute autre activité susceptible de concourir à la réalisation de cette mise en valeur ;

2.2 la promotion de la conservation des orgues de Douai, c'est-à-dire :

- a) porter attention à la protection, l'entretien, le relevage et la restauration des orgues de Douai auprès de leur propriétaire, de leurs affectataires, le cas échéant en organisant des souscriptions à cet effet ; et
- b) fournir son expertise dans les domaines précités, au service du propriétaire et des affectataires des orgues, spontanément ou sur sollicitation de leur part.

### **3. DENOMINATION**

L'association prend la dénomination : Orgues à Douai.

### **4. SIEGE**

4.1 Son siège est fixé à la Maison des associations, avenue des Potiers, 59500 DOUAI.

4.2 Il peut être transféré en tout autre lieu de la ville par simple délibération de son conseil d'administration.

## 5. DUREE - EXERCICE

5.1 La durée de l'association est indéterminée.

5.2 L'exercice social débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

## 6. MEMBRES

L'association se compose d'adhérents dits « membres actifs », de membres de droit et le cas échéant, de membres d'honneur.

### 6.1 Membres actifs

- 6.1.1 La qualité de membre actif est acquise par toute personne physique ou morale après acquittement, pour l'année en cours, de la cotisation au tarif en vigueur et agrément par le conseil d'administration (réputé acquis à défaut de décision contraire).
- 6.1.2 La cotisation est due pour l'exercice au cours duquel elle est payée, quelle que soit la date de l'adhésion.

### 6.2 Membres de droit

Peuvent être membres de droit de l'association, s'ils en manifestent la volonté par tout moyen :

- a) la commune de Douai, représentée par son Maire ou tout fondé de pouvoir dûment habilité ;
- b) la paroisse Saint-Maurand-Saint-Amé de Douai, représentée par son Curé modérateur ou tout fondé de pouvoir dûment habilité ; et
- c) les titulaires des orgues de la paroisse Saint-Maurand-Saint-Amé de Douai.

### 6.3 Membres d'honneur

Sont membres d'honneur, sur proposition du conseil d'administration et décision de l'assemblée générale, ceux qui auront rendu des services significatifs à l'association et auront manifesté leur acceptation de cette qualité.

### 6.4 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) le non-renouvellement de la cotisation de l'exercice en cours avant le début de l'assemblée générale annuelle ;
- d) la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses observations auprès du conseil d'administration.

### 6.5 Responsabilité des membres

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres, même ceux qui participent à son administration, ne puisse en être tenu personnellement responsable.

## 7. CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 7.1 Rôle et pouvoirs

- 7.1.1 Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte et opération permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il autorise tout

achat ou vente supérieur à un montant qu'il détermine.

7.1.2 Il statue sur l'admission ou l'exclusion des membres.

## 7.2 Composition, nomination

Le conseil d'administration est composé :

- a) de cinq à huit administrateurs élus par l'assemblée générale parmi les collèges des membres actifs et des membres d'honneur,
- b) des membres de droit ayant manifesté par tout moyen leur volonté d'y siéger activement.

## 7.3 Durée du mandat d'administrateur

7.3.1 Le mandat d'administrateur débute à compter de l'élection de l'administrateur par l'assemblée générale pour les administrateurs élus et, pour les membres de droit, à compter de l'information de l'assemblée générale annuelle de leur souhait de siéger activement au conseil d'administration.

7.3.2 Le mandat de tout administrateur prend fin lors de l'assemblée générale annuelle se tenant durant le quatrième exercice suivant l'exercice au cours duquel le mandat a débuté.

7.3.3 Par exception, tous les mandats d'administrateur, qu'ils soient élus ou membres de droit, prennent fin de manière anticipée en cas de modification des statuts affectant la gouvernance de l'association (i.e. une modification des articles 6 à 9 des présents statuts).

7.3.4 Le mandat d'administrateur prend également fin :

- a) lorsque l'administrateur perd la qualité de membre,
- b) en cas de démission, étant précisé que peut être réputé démissionnaire, sur constatation du président, tout administrateur n'ayant pas participé à trois réunions successives du conseil d'administration.

## 7.4 Renouvellement

7.4.1 Les mandats d'administrateur sont toujours renouvelables.

7.4.2 Le collège des administrateurs élus se renouvelle par moitié tous les deux ans.

7.4.3 Dans l'hypothèse où l'ensemble du conseil d'administration est nouvellement nommé (consécutivement à la fin des mandats de l'ensemble des administrateurs dans les circonstances prévues au troisième paragraphe de l'article 7.3 ci-dessus), il est procédé lors de l'assemblée générale ayant constitué ce nouveau conseil à un tirage au sort déterminant quelle moitié du collège des administrateurs élus verra son mandat réduit à deux ans pour reprendre le rythme biennal de renouvellement prévu au paragraphe précédent.

7.4.4 En cas de démission ou décès d'un administrateur élu en cours de mandat, le conseil d'administration peut coopter provisoirement un nouvel administrateur pour occuper le siège laissé vacant et l'assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, procède à l'élection définitive. Les administrateurs ainsi nommés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de l'administrateur qu'ils remplacent.

## 7.5 Bénévolat

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles. Les administrateurs ne peuvent percevoir aucune rétribution au titre des fonctions et missions qui leur sont confiées. Toutefois, ils ont droit au remboursement des frais engagés pour les besoins de l'association, sur présentation de justificatifs.

## 7.6 Réunion

7.6.1 Le conseil se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association, sur convocation de son président ou de la moitié de ses membres, adressée au moins dix jours à l'avance. Les réunions par

moyen de conférence téléphonique ou visioconférence sont autorisées pour autant qu'elles permettent l'identification des administrateurs et garantissent leur participation effective. Les décisions prises lors de ces réunions ont la même validité que celles prises lors de réunions physiques.

- 7.6.2 Le conseil ne peut valablement siéger que si au moins la moitié des administrateurs élus sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué à nouveau avec le même préavis. À cette seconde réunion, les délibérations seront valablement prises même si le quorum n'est pas atteint.
- 7.6.3 Le président peut inviter toute personne à assister, sans voix délibérative, aux réunions du conseil d'administration.

## 7.7 Délibération

- 7.7.1 Le conseil d'administration délibère à la majorité simple, chaque administrateur possédant une voix et pouvant recevoir pouvoir d'au plus deux administrateurs absents.
- 7.7.2 En cas de partage égal des votes lors d'une délibération, la voix du président ou de son représentant est prépondérante.
- 7.7.3 Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés du président et du secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par le secrétaire.

# 8. BUREAU

## 8.1 Rôle

Le bureau assure la gestion courante de l'association et traite de toutes les questions relatives au fonctionnement et activités de celle-ci. Il examine toutes les questions qui lui sont soumises par l'un ou plusieurs de ses membres. Il organise librement, entre ses membres, sur proposition du président, la préparation et la présentation des rapports moral et financier à l'assemblée générale annuelle.

## 8.2 Composition

- 8.2.1 Le conseil d'administration détermine le nombre de membres du bureau.
- 8.2.2 Le conseil d'administration élit à la majorité simple, le cas échéant au scrutin secret, pour quatre années, un président et un trésorier parmi les administrateurs et, en fonction des besoins, sans qu'ils soient nécessairement administrateurs, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint, et d'autres postes si nécessaire, qui ensemble constituent le bureau.
- 8.2.3 Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.
- 8.2.4 Les membres sortants du bureau sont rééligibles.
- 8.2.5 La démission du président avant l'échéance normale de son mandat entraîne la démission du bureau. Le conseil d'administration procède alors à l'élection d'un nouveau bureau pour la durée restant à courir du mandat du bureau précédent.

## 8.3 Réunion

- 8.3.1 Le bureau se réunit sur demande du président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an, sans condition de quorum. Il délibère à la majorité simple.
- 8.3.2 Le président peut inviter toute personne à assister, sans voix délibérative, aux réunions du bureau.

## 8.4 Le président

- 8.4.1 Le président assure l'exécution des décisions du conseil d'administration et le fonctionnement régulier de l'association dont il est le mandataire. A ce titre, il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

- 8.4.2 Il peut, ainsi que tout mandataire nommé par lui au moyen d'une procuration spéciale, engager toute action en justice au nom de l'association dont il rend compte au cours de la réunion suivante du conseil d'administration.
- 8.4.3 Il convoque et préside les assemblées générales, les réunions du conseil d'administration et celles du bureau.
- 8.4.4 Le président ordonne les dépenses, fait ouvrir pour l'association tous comptes bancaires ou postaux et rend compte au conseil d'administration des conventions conclues au nom de l'association.
- 8.4.5 En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un vice-président. Il peut déléguer sa signature au trésorier et au secrétaire général pour les affaires relevant de la compétence de ces derniers. Il peut déléguer à tout membre du bureau la signature de certains actes limitativement spécifiés dans la délégation de signature.

## **8.5 Le trésorier**

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il perçoit les recettes et les subventions, tient la comptabilité et acquitte les dépenses ordonnancées par le président. Il assure le fonctionnement des comptes bancaires pour lesquels le président, lui-même et tout membre du bureau désigné par le président ont séparément pouvoir de signature.

## **8.6 Les autres membres du bureau**

Le rôle des autres membres du bureau est fixé par le bureau lui-même.

# **9. L'ASSEMBLEE GENERALE**

## **9.1 Assemblée générale ordinaire**

- 9.1.1 L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et la situation morale et financière de l'association. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos le 31 décembre précédent, vote le budget de l'exercice suivant, le cas échéant pourvoit au renouvellement des administrateurs ou à la ratification de leur cooptation par le conseil d'administration et de manière générale délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour. Elle fixe chaque année le montant des cotisations d'adhésion, sur proposition du conseil d'administration.
- 9.1.2 L'assemblée générale ordinaire décide, sur proposition du conseil d'administration, de la constitution d'un fonds de réserve comprenant les économies réalisées sur les ressources annuelles et en détermine l'affectation.

## **9.2 Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire a le pouvoir de modifier les statuts, de proroger ou dissoudre l'association, de décider sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue.

## **9.3 Réunion**

- 9.3.1 L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an à l'initiative du conseil d'administration ou du cinquième au moins des membres de l'association, sur convocation adressée par le président ou le secrétaire.
- 9.3.2 Les convocations sont adressées au moins dix jours à l'avance par simple lettre, courrier électronique ou par voie de presse.
- 9.3.3 Les convocations mentionnent l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration à partir des propositions qu'il a formulées et de celles qui lui ont été communiquées au moins quarante-huit heures avant l'assemblée par le cinquième des membres à l'initiative de la convocation.
- 9.3.4 Elle se tient valablement sans condition de quorum pour les assemblées générales ordinaires et si au moins un tiers des membres sont présents ou représentés pour les assemblées générales

extraordinaires (ce quorum étant porté à la moitié des membres si l'ordre du jour porte sur la dissolution de l'association). Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire doit être convoquée à dix jours au moins d'intervalle, qui délibère alors valablement sans condition de quorum.

9.3.5 L'assemblée générale est présidée par le président ou l'un des vice-présidents et à défaut par un administrateur désigné par le conseil.

9.3.6 Le président peut inviter toute personne à assister, sans voix délibérative, aux assemblées générales.

#### **9.4 Délibération**

9.4.1 L'assemblée générale délibère sur les seules questions mentionnées à l'ordre du jour.

9.4.2 Elle délibère à la majorité absolue des membres présents ou représentés pour les assemblées générales ordinaires (la voix du président étant prépondérante en cas de partage des voix) et à la majorité des deux tiers pour les assemblées générales extraordinaires. Chacun des membres présents peut recevoir au maximum cinq pouvoirs de membres absents. Les pouvoirs remis sans indication de mandataire sont réputés donnés à tout membre du conseil d'administration s'il n'a pas déjà reçu nominativement cinq pouvoirs.

9.4.3 Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par le secrétaire.

### **10. RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent :

- a) des cotisations de ses membres ;
- b) des ressources propres aux activités de l'association ;
- c) des subventions ;
- d) des dons et legs émanant de personnes physiques ou morales ;
- e) des ressources émanant du sponsoring, du mécénat ;
- f) des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède ;
- g) le cas échéant, du produit des ventes de biens et services occasionnels décidés par le conseil d'administration ;
- h) de toute autre ressource autorisée par la loi.

### **11. DISSOLUTION**

La Dissolution de l'association est décidée par l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 9.4. L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens. Elle attribue l'actif net conformément à la loi. Elle mandate le ou les commissaires de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi et par le décret du 16 août 1901.

Le président



Le secrétaire

